Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la vérification environnementale EMAS

CERT CEPE REF 30 – Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME VERICATEUR 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 4
7.1. Portée d'accréditation demandée 4
7.2. Modalités d'évaluation 4
7.3. Attestation d'accréditation 6
7.4. Confidentialité – Echange d'informations 6
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme vérificateur 6
8. MODALITES FINANCIERES 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les organismes vérificateurs environnementaux qui interviennent en vue de la participation volontaire des organisations à un système de management environnemental et d'audit (EMAS).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les textes référencés dans les § 2.1 1 et § 2.1.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1 : Exigences »

2.1.2. Autres textes de référence

- Règlement (CE) n°1221/2009 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009, dit règlement EMAS concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.
- Règlement (UE) 2017/1505 de la commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
- Règlement (UE) 2018/2026 de la commission du 19 décembre 2018 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
- Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2
- Décision (UE) n°2016/1621 de la Commission du 7 septembre 2016 portant adoption d'un document d'orientation relatif à la notification des organismes d'accréditation ou d'agrément par les vérificateurs environnementaux exerçant dans un Etat membre autre que celui dans lequel l'accréditation ou l'agrément a été octroyé, en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil
- Décision (UE) 2023/2463 de la Commission du 3 novembre 2023 relative à la publication du guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne conformément au règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil
- Les documents de référence sectoriels sont disponibles sur le site de la commission http://ec.europa.eu/environment/emas/emas_publications/sectoral_reference_documents_en.htm

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :
EMAS : système communautaire de management environnemental et d'audit

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SME : Système de management environnemental
FALB : Forum of Accreditation and Licensing Bodies

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes vérificateurs environnementaux accrédités qui interviennent en vue de la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit et aux vérificateurs étrangers exerçant en France.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 04/04/2025

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont identifiées par un trait en marge gauche : §2.1 mise à jour des textes règlementaires portant sur les codes NACE et le User Guide.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME VERICATEUR

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Un organisme vérificateur environnemental effectue des activités de vérification des déclarations environnementales.

Si un certificat est émis par un organisme vérificateur environnemental, il doit préciser explicitement qu'il ne certifie pas que l'entité est enregistrée conformément au règlement EMAS mais qu'il atteste que le vérificateur environnemental a réalisé un audit de l'entité vérifiant le respect des étapes du SME et vérifiant la conformité de la déclaration environnementale au règlement. A ce titre, le certificat ne doit pas comporter le logo EMAS, ni mentionner le numéro d'enregistrement EMAS de l'entité vérifiée.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est définie en sections et divisions conformément au règlement (CE) no 1893/2006 et établie dans les documents de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la réalisation d'activité de vérification selon le règlement EMAS est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17021) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute extension relative à l'ajout d'une nouvelle division pour lequel l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une extension mineure que la division appartienne à une section de la portée accréditée ou non. Elle est traitée conformément au du CERT REF 05.

7.2.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

L'évaluation de la portée d'accréditation est réalisée au moyen d'examen documentaire des prestations réalisées (dossiers de clients) et/ou d'observations d'activités au sein des sections définies.

La totalité des sections de la portée d'accréditation est évaluée :

- lors de l'évaluation initiale (1 dossier client et 1 dossier de vérificateur par section au minimum),
- de façon à couvrir toutes les sections accréditées sur un cycle d'accréditation (dossiers de clients et de vérificateurs).

7.2.3 Observations d'activités de vérificateur

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation dans un délai d'un an à partir de la date de l'évaluation siège.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une division différente, objet de la portée d'accréditation et un vérificateur différent de ceux observés précédemment. Chaque observation d'activité de vérification couvre la totalité de la durée de l'activité de vérification observée.

Cas particulier : lorsqu'un organisme vérificateur environnemental n'a qu'un seul client, l'observation d'activité de vérification peut être réalisée lors d'une évaluation de surveillance sur deux au cours d'un cycle d'accréditation.

7.2.3.1 Supervision des organismes vérificateurs environnementaux accrédités par le Cofrac, exerçant dans un autre Etat membre

Tout organisme vérificateur environnemental accrédité par le Cofrac et qui a l'intention d'exercer dans un autre Etat membre doit en informer le Cofrac et envoyer à l'organisme d'accréditation ou d'agrément de cet Etat, au moins quatre semaines avant chaque activité de vérification les informations suivantes :

- les renseignements relatifs à son accréditation, ses compétences, notamment ses connaissances des exigences réglementaires en matière d'environnement et de la langue ou des langues officielles de l'autre Etat membre, ainsi que la composition de son équipe, le cas échéant ;
- le lieu et la date de la vérification ;
- l'adresse et les coordonnées de l'organisation clientes.

Les organismes vérificateurs environnementaux accrédités par le Cofrac doivent informer leurs organisations clientes qu'elles sont tenues de permettre la supervision de la vérification par l'organisme d'accréditation ou d'agrément local et qu'un refus d'autoriser cette supervision peut s'opposer à leur enregistrement.

7.2.3.2 Supervision par le Cofrac des vérificateurs environnementaux étrangers exerçant en France

Les vérificateurs environnementaux étrangers qui effectuent des vérifications en France doivent être supervisés par le Cofrac au moins une fois tous les deux ans.

Une supervision consiste en :

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- une observation sur site de l'activité de vérification (supervision de type 1) complétée par un examen documentaire de la qualification du vérificateur,
- un examen documentaire (supervision de type 2) pour évaluer la qualification du vérificateur et la conformité de la vérification au règlement EMAS. Ce type de supervision est planifié dans le cas où la supervision sur site ne peut être organisée compte tenu des délais courts dans lesquels les vérificateurs environnementaux informent le Cofrac. Elle se base sur l'examen du rapport de vérification et de la déclaration environnementale, ainsi que sur l'examen des preuves de qualification et du maintien de compétence de l'équipe de vérification, et se termine par un échange à distance, dans lequel l'évaluateur du Cofrac expose les conclusions et constats, le cas échéant.

Le vérificateur environnemental étranger doit informer le Cofrac de son intervention en France, si possible 3 mois et au plus tard 4 semaines avant la vérification et formaliser son accord sur les conditions de supervision par le Cofrac via le formulaire CERT CEPE FORM 28 disponible sur www.cofrac.fr, conformément à l'article 24 du règlement EMAS.

Les supervisions de type 1 et 2 donnent lieu à un rapport de supervision, document CERT CEPE FORM 29. Ce rapport de supervision statue sur la conformité au règlement n°1221/2009. Si des écarts au règlement sont constatés, ces derniers font l'objet de fiches d'écart.
Ces fiches d'écart sont transmises par l'évaluateur du COFRAC au vérificateur à la fin de la supervision.
Le vérificateur a la charge de compléter les fiches d'écart (partie « plan d'actions décidés ») et de transmettre les preuves de mise en œuvre, dans un délai de 1 mois suivant la fin de la supervision. Ces éléments sont transmis par le vérificateur à l'évaluateur du Cofrac qui donnera un avis sur les plans d'actions et les preuves transmises, dans les fiches d'écart et dans la conclusion du rapport. L'évaluateur en charge de la supervision, transmettra le rapport final avec ses avis, sous 1.5 mois suivant la fin de la supervision, au COFRAC.

Le résultat de la supervision sera transmis sous forme d'un courrier, accompagné du rapport et des fiches d'écarts éventuelles, au vérificateur environnemental, à l'organisme d'accréditation ou d'agrément ayant octroyé l'accréditation ou l'agrément, et à l'organisme compétent.

7.3. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.4. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe l'autorité compétente, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme vérificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.
Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme vérificateur.

7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme vérificateur environnemental sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme vérificateur.

L'organisme vérificateur environnemental doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre vérificateur environnemental

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant ce programme objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI